

NEW BRUNSWICK REGULATION 2007-77

under the

PARKS ACT (O.C. 2007-478)

Filed December 10, 2007

Under section 16.1 of the *Parks Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

- 1 This Regulation may be cited as the *Schedule of Act Regulation Parks Act*.
- 2 Schedule A of the Parks Act is amended by adding the following in alphabetical order:

Mount Carleton Provincial Park

RÈGLEMENT DU NOUVEAU-BRUNSWICK 2007-77

établi en vertu de la

LOI SUR LES PARCS (D.C. 2007-478)

Déposé le 10 décembre 2007

En vertu de l'article 16.1 de la *Loi sur les parcs*, le lieutenant-gouverneur en conseil établit le règlement suivant :

- 1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement concernant l'annexe de la Loi Loi sur les parcs*.
- 2 L'annexe A de la Loi sur les parcs est modifiée par l'adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Parc provincial Mont Carleton

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK \bigcirc IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK All rights reserved / Tous droits réservés